

GE_GERICHTE PS/98/2015 vom 28. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_98_2015

FR: GE_GERICHTE PS/98/2015 du 28 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE PS/98/2015 del 28 gennaio 2016

Regeste

RÉGIME DE LA DÉTENTION; ILLICÉITÉ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);
COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; SUBSTITUTION DE MOTIFS | CEDH.3;
CPP.363; LaCP.3; LaCP.5.2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ACPR/245/2015 du 28 avril 2015; ATF 140 I 125 consid. 2.3) et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Après le dépôt du recours contre l'ordonnance querellée, le recourant a vu sa peine privative de liberté confirmée par l'arrêt de la CPAR du 18 mars 2016, de sorte qu'il y a lieu d'examiner si le litige porté par devant la Chambre de céans peut être examiné par celle-ci.!

E. 2.1

L'art. 437 al. 3 CPP prévoit que les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon le CPP entrent en force le jour où elles sont rendues. A teneur de l'art. 103 al. 2 let. b LTF, le recours en matière pénale a effet suspensif, dans la mesure des conclusions formulées, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une privation de liberté; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles. Sont visés les cas où l'exécution immédiate de la décision attaquée entraînerait effectivement une privation de liberté (B. CORBOZ et alii, Commentaire de la LTF , Berne 2014, n. 21 ad art. 103). Lorsque le recourant saisit le Tribunal fédéral d'un recours en matière pénale contre un jugement de condamnation, son recours a effet suspensif de plein droit (art. 103 al. 2 let. b LTF), ce qui a pour effet d'empêcher l'exécution de la peine et de maintenir le recourant en détention préventive, quand bien même une exécution anticipée de la peine aurait été ordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_54/2009 du 10 mars 2009) et que le recours en matière pénale est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2009 du 2 juillet 2009).

E. 2.2

Dans une décision de principe du 25 août 2015 (ACPR/446/2015), la Chambre de céans a jugé que, lorsque le recourant ne peut plus obtenir de libération anticipée à titre de réparation du préjudice subi et que le Tribunal d'application des peines et mesure (ci-après

TAPEM) n'a, en principe, plus à intervenir, rien ne justifie que cette autorité demeure compétente pour statuer sur les conditions de détention durant la période précédant le jugement; elle a en conséquence renvoyé le recourant à saisir le Département de la sécurité et de l'économie (ci-après DSE), pour toute la période passée à Champ-Dollon. Dans une seconde décision de principe du 17 novembre 2015 (ACPR/619/2015), la Chambre de céans, répondant au souhait de clarification du Tribunal fédéral (ATF 141 IV 349 consid. 3.1. et 4.3.), a considéré qu'il convenait de confier à une seule et même autorité le soin de statuer sur les demandes de constat et de réparation de conditions de détention illicite, formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine, soit le DSE. La Chambre administrative, dans un arrêt du 27 octobre 2015 (ATA/1145/2015 consid. 2b), a admis sa compétence pour connaître d'un recours contre une décision du DSE en cette matière, un contrôle judiciaire effectif étant ainsi garanti. Par arrêt ACPR/646/2015 du 25 novembre 2015, la Chambre de céans a rejeté le recours d'un détenu dont la peine privative de liberté était devenue définitive alors que la cause – relative à ses conditions de détention avant jugement – était pendante devant elle, puisqu'il était ainsi privé de toute possibilité effective de remise de peine.

E. 2.3

En l'espèce, l'arrêt de la CPAR du 18 mars 2016 n'a pas encore été notifié par écrit aux parties. Le recourant est ainsi susceptible de former recours par-devant le Tribunal fédéral contre cette décision (art. 100 al. 1 LTF). La peine privative de liberté prononcée contre le recourant n'est donc, au vu des principes sus-évoqués, pas définitive. Toutefois, si, en théorie, le recourant pourrait encore obtenir du Tribunal fédéral qu'il réduise sa peine (étant précisé qu'un éventuel acquittement n'est pas relevant en regard du présent litige), et donc faire valoir une réduction de peine si les conditions de tout ou partie de sa détention provisoire venaient à être déclarées illicites par la Chambre de céans, on ne peut faire dépendre la compétence de celle-ci d'un hypothétique succès d'un recours non moins hypothétique devant le Tribunal fédéral. Il s'ensuit que, le constat, par la Chambre de céans, d'éventuelles conditions illicites de détention avant jugement n'avait de pertinence qu'aussi longtemps que le recourant pouvait chercher à obtenir, sur cette base, une réduction de sa peine. Une telle perspective n'étant, à ce stade de la procédure, que trop conjecturale, il y a lieu de procéder, par analogie à la situation décrite dans l' ACPR/646/2015 du 25 novembre 2015 sus-cité, comme dans les cas où la peine devient définitive en cours de procédure de constat. En l'occurrence, renvoyer le recourant à saisir le DSE ou à ouvrir action en responsabilité de l'État pour obtenir l'indemnisation qu'il réclame ne procède pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_573/2015 précité, consid. 4.3), ce d'autant moins que l'instruction sur les conditions de sa détention a déjà eu lieu et que le recourant ne sera pas empêché d'accéder, s'il y a lieu, au juge pour faire contrôler les décisions administratives qui pourraient être rendues à ce sujet.

E. 3

Le recours sera par conséquent admis et l'ordonnance querellée annulée, par substitution de motifs. Le dossier de première instance sera transmis au DSE, à savoir, en l'espèce, les demandes du recourant des 7 septembre et 3 novembre 2015 et le rapport de la Direction de la prison (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1005/2015 du 13 avril 2016 consid. 2).

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le TMC ayant nommé d'office un défenseur au recourant dans le cadre de la présente procédure, décision qui reste valable pour la suite de la procédure devant la Chambre de céans (MCF, FF 2006 1159), celui-ci se verra allouer une juste indemnité pour la procédure de recours. L'avocat n'ayant, en l'occurrence, pas justifié de son activité, son indemnité sera fixée à CHF 475.-, soit 2 heures pour la rédaction d'un recours de 6 pages – dont 3 de discussion juridique –, à CHF 200.- l'heure, augmentée de 10% (un forfait supérieur n'étant aucunement justifié en l'espèce), et la TVA (8%), conformément aux réquisits de l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ; E 2 05.04), étant précisé que le conseil du recourant a déjà été indemnisé par le TMC pour la procédure de première instance. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.